

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.748 du 12 octobre 2001

A.82.952/VIII-1297

En cause : **COME** Edouard,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1999 par Edouard COME, qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion des agents judiciaires près les Parquets au grade de Commissaire de laboratoire, publié au Moniteur belge du 12 janvier 1999;
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les Parquets au grade de Commissaire judiciaire ou de Commissaire de laboratoire";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 4 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant, qui est agent inspecteur auprès de la police judiciaire de Charleroi, a été ajourné à la deuxième session d'épreuves organisées en vue du recrutement de chefs de laboratoires de police technique et scientifique près les parquets, le 13 mars 1997. L'arrêt n° 99.747 de ce jour (Affaire 80.929/VIII-1087) a rejeté le recours en annulation de cette décision.

Pendant ce temps, il a été procédé à une réforme du statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près des parquets. L'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de police judiciaire près des parquets a été publié au Moniteur belge du 31 décembre 1997 et est entré en vigueur le 1er janvier 1998.

Le Moniteur belge du 12 janvier 1999 publie un arrêté royal du 17 décembre 1998 relatif à la promotion d'agents judiciaires près les parquets au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire, ainsi qu'un arrêté ministériel du 18 décembre 1998 portant le même intitulé.

Il s'agit des actes attaqués;

Considérant que le requérant estime que la connexité entre les actes attaqués est patente et est du reste renforcée par le caractère commun des moyens d'annulation; que s'agissant plus spécialement de la critique déduite de l'absence d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, il souligne que l'urgence est motivée, dans le préambule des actes attaqués, par des considérations en tous points comparables;

Considérant que les conditions de connexité sont réunies en l'espèce; qu'en effet, les actes attaqués sont complémentaires, l'un étant un arrêté d'exécution de l'autre et l'illégalité éventuelle de l'un affectant nécessairement la légalité de l'autre;

Considérant que le requérant prend un premier moyen du défaut de consultation de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat; qu'il prétend que l'article 3, § 1er des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été violé, en ce que l'acte attaqué se dispense de l'avis de la section de législation en invoquant la nécessité de constituer sans délai de nouvelles réserves pour pouvoir conférer au moyen d'une promotion interne des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires pour les emplois qui doivent se libérer à partir du mois de janvier 1999, alors que l'urgence ainsi motivée lui semble contredite par divers éléments;

Considérant qu'en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant insiste sur le fait que l'épreuve finale d'assessment center n'a été réalisée que près d'un an après l'adoption des actes attaqués et que les premières promotions sur la base de la nouvelle procédure n'ont été effectuées que plus d'un an et demi après cette adoption, ce qui, selon lui, démontre bien l'absence d'urgence;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger, à la place du ministre compétent, si un arrêté doit être pris, d'une part, et s'il doit l'être dans l'urgence, c'est-à-dire sans recueillir l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, d'autre part; que le contrôle qu'exerce la section d'administration sur la légalité des actes administratifs se limite à rechercher si, en raison de la motivation spéciale invoquée au préambule de l'arrêté, le ministre pouvait estimer qu'en raison de l'urgence, l'arrêté ne devait pas être soumis pour avis à la section de législation, et s'il est dès lors demeuré dans les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que les motifs justifiant l'absence d'avis de la section de législation doivent être réels et pertinents; qu'il ne peuvent être démentis par les faits, notamment par le manque de diligence de l'autorité elle-même; qu'ils doivent procéder de circonstances précises et particulières en raison desquelles la consultation de la section de législation n'aurait pu se faire sans compromettre la réalisation du but

poursuivi par les mesures envisagées, ainsi que l'utilité et l'efficacité de celles-ci; que l'urgence alléguée peut être démentie par le retard mis à faire publier l'arrêté ou par la date éloignée à laquelle il entre en vigueur;

Considérant que les motivations de l'urgence sont les suivantes :

- en ce qui concerne l'arrêté royal :

" Considérant que les membres du personnel de la police judiciaire près les parquets ont une nouvelle carrière depuis le 1^{er} janvier 1998;
Considérant qu'il doit pouvoir être satisfait adéquatement au besoin en personnel dans les grades de base de la catégorie des officiers judiciaires;
Considérant que aussi bien le recrutement dans les grades de base de la catégorie des officiers judiciaires que la promotion interne d'agents judiciaires à ces grades sont des moyens importants pour réaliser effectivement ce but; que, dès lors, ces moyens doivent pouvoir être utilisés en fonction des buts poursuivis;
Considérant par conséquent que, aussi bien dans le cadre du recrutement que dans le cadre de la promotion interne, une sélection adaptée doit pouvoir avoir lieu; que, donc, le recours à une seule procédure de sélection aboutissant à une réserve commune, comme c'était le cas dans l'ancienne carrière, n'est pas le procédé adéquat;
Considérant que la restructuration de la police judiciaire par l'instauration d'un régime temporaire de congé préalable à la pension a pour but de moderniser ce service de police en rajeunissant les cadres; que, en conséquence de l'application de ce régime de congé, des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires se libèrent; que, lorsqu'on tient compte de l'effectif du personnel et du résultat de l'application de l'article 5 de l'arrêté royal du 22 juin 1998 portant instauration d'un régime temporaire de congé préalable à la pension pour certains officiers et agents judiciaires près les parquets, ces emplois doivent être conférés essentiellement par la promotion interne;
Considérant que les réserves de recrutement d'officiers judiciaires existantes ne suffisent pas pour conférer les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires qui se libèrent à partir de janvier 1999;
Considérant qu'il est, par conséquent, absolument nécessaire de constituer sans délai de nouvelles réserves pour pouvoir conférer au moyen d'une promotion interne des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires;
Considérant qu'il est par conséquent urgent de fixer les nouvelles règles de base en ce qui concerne la promotion d'agents judiciaires au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire";

- en ce qui concerne l'arrêté ministériel :

" Considérant qu'il est urgent de combler sans délai les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires afin d'assurer la continuité du service;
Considérant que les réserves de recrutement d'officiers judiciaires existantes ne suffisent pas pour combler les emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires qui se libèrent à partir de janvier 1999;
Considérant qu'il est, par conséquent, absolument nécessaire de constituer sans délai de nouvelles réserves pour pouvoir combler au moyen de promotion interne des emplois des grades de base de la catégorie des officiers judiciaires;
Considérant qu'il est par conséquent urgent de fixer les nouvelles règles de base en ce qui concerne la promotion d'agents judiciaires au grade de commissaire judiciaire ou de commissaire de laboratoire";

qu'il s'ensuit que les arrêtés litigieux sont motivés, quant à l'urgence, par des considérations réelles, précises et pertinentes; qu'il n'apparaît pas que leur élaboration a connu des retards imputables aux services du Ministre de la Justice; que, selon sa jurisprudence

constante, la section de législation ne donne pas d'avis sur des projets qui n'ont pas été soumis à toutes les formalités préalables et obligatoires; qu'au moment où les arrêtés contestés auraient pu être soumis à la section de législation, la date à laquelle il devait être pourvu à des emplois devant se libérer était imminente et les épreuves de sélection devaient encore être organisées par le SELOR, et sous la responsabilité exclusive de celui-ci; que, dans ces circonstances, l'urgence alléguée est adéquatement motivée; qu'elle n'est démentie ni par le délai de publication des arrêtés au Moniteur belge ni par leur date d'entrée en vigueur, soit le jour de leur publication; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la Constitution notamment de ses articles 10 et 11 et des principes généraux du droit notamment du principe d'une saine gestion administrative qui implique que toute décision individuelle ou réglementaire puisse se fonder sur des motifs légitimes et légalement admissibles ainsi que de l'absence de disposition transitoire; qu'il constate que l'acte attaqué prévoit, dans le cadre des nouvelles épreuves de sélection organisées, un régime de dispense pour ceux ayant réussi chacune d'elles, alors qu'il s'abstient de prévoir, au titre de disposition transitoire, la même dispense pour ceux ayant réussi les épreuves de sélection dans le cadre de la législation antérieure; que spécialement, s'agissant des tests psychotechniques qu'il a passés, il constate que le programme des épreuves déjà présentées est en tous points comparable avec la sélection du type assessment center organisée par les actes attaqués;

Considérant que le requérant ne démontre pas en quoi sa situation concrète et particulière présenterait un caractère à ce point identique à celle des personnes qui vont bénéficier d'une dispense, que l'application du nouveau régime mis en place par les arrêtés attaqués engendrerait une discrimination; qu'il ne démontre pas non plus que le but poursuivi, à savoir la réforme de la carrière de la police judiciaire, est disproportionnée par rapport aux moyens mis en oeuvre, c'est-à-dire un régime de dispense pour ceux qui ont réussi les nouvelles épreuves de sélection lors d'une participation ultérieure à la procédure de promotion; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.